

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de Monsieur Jérôme THOMAS du Service des sports de la Ville de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0916

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0916 -**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**Mondial de rugby -**  
**parking Frachon du**  
**complexe sportif du**  
**Vigneau –**  
**14 au 16 septembre –**  
**28 septembre**  
**au 02 octobre –**  
**05 au 09 octobre 2023**

Considérant que le Service des sports de la Ville de Saint-Herblain sollicite l'interdiction de circuler et de stationner sur une partie du parking Frachon du complexe sportif du Vigneau, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, à l'occasion du mondial de rugby (préparation physique des joueurs) pour accueillir les véhicules de presse , du 14 au 16 septembre, du 28 septembre au 02 octobre et du 05 au 09 octobre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, des services de la ville, de presse et des équipes du mondial de rugby, **seront interdits sur une partie du parking Frachon du complexe sportif du Vigneau, coté terrains de rugby**, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, aux dates et horaires suivants :

- les 14, 15 et 16 septembre 2023, de 08h00 à 20h00,
- les 28, 29 et 30 septembre, les 1<sup>er</sup> et 02 octobre 2023, de 08h00 à 20h00,
- les 05, 06, 07,08 et 09 octobre 2023, de 08h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** Le Service des sports de la Ville de Saint-Herblain est autorisé, sous sa responsabilité, à interdire l'accès au parking précité, aux dates mentionnées ci-dessus, afin de permettre le stationnement des véhicules de presse et des équipes participantes. **La circulation et le stationnement seront interdits** à tout véhicule à l'exception des véhicules prioritaires.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **les Services de la ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et

constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 11 septembre 2023